

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DIP1722138LP-4

LOI DU PAYS N° 2017-41
DU 22 DÉCEMBRE 2017

Portant modification du code des impôts.

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- Exonération de TVA sur la collecte et le traitement des déchets

À l'article LP. 340-9 du code des impôts, après le 26°, il est inséré un 26° bis ainsi rédigé :
« 26° bis la collecte et le traitement des déchets ; ».

Article LP 2.- Application automatique de la « cascade TVA » sauf renonciation expresse du contribuable

Il est inséré, après l'article 424-1 du code des impôts, une section III intitulée
« Conséquences des procédures de rectifications », ainsi rédigée :

« Section III

Conséquences des procédures de rectifications

LP. 425.- En cas de vérification simultanée de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, ou en cas de vérifications séparées à condition que la vérification des bases de la taxe sur la valeur ajoutée soit achevée avant celle des bases de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, les rappels de taxe sur la valeur ajoutée afférents à un exercice donné sont déduits, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, des résultats du même exercice, sauf demande expresse du contribuable formulée dans le délai qui lui est imparti pour répondre à la proposition de rectification.

La prescription est alors réputée interrompue, au sens de l'article LP. 451-3 du présent code, à hauteur des bases de l'impôt sur les bénéfices des sociétés notifiées avant déduction du rappel de taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, lorsque la taxe sur la valeur ajoutée rappelée est afférente à une opération au titre de laquelle la taxe due peut être totalement ou partiellement déduite par le redevable lui-même, les dispositions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas au montant de la taxe déductible.

LP. 426.- Les dispositions de l'article LP. 425 sont applicables, dans les mêmes conditions, en cas de vérification de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les transactions, sous réserve du respect des règles prévues par les articles 188-1 à LP. 188-4 du présent code. »

Article LP 3.- Dispense de déclaration pour les personnes physiques dont le montant cumulé des revenus est inférieur à 150 000 F CFP par mois

L'article LP. 193-11 du code des impôts est modifié comme suit :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les contribuables réputés titulaires de plusieurs sources de revenus dont chaque montant cumulé mensuel est inférieur à 150 000 F CFP au cours d'un semestre civil peuvent être dispensés de l'obligation déclarative prévue au deuxième alinéa. Cette dispense doit être demandée à la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le 31 janvier ou le 31 juillet suivant le semestre concerné. »

2° Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, les mots « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots « au deuxième alinéa ».

Article LP 4.- Exonération de taxe de mise en circulation des véhicules appartenant aux communes dans le cadre de leurs missions de police, de protection civile et de lutte contre l'incendie

Il est ajouté à l'article LP. 322-1 du code des impôts un dernier alinéa ainsi rédigé :
« - les véhicules acquis par les communes, affectés à l'accomplissement des missions de police, de protection civile et de lutte contre l'incendie. »

Article LP 5.- Allongement du délai de paiement en cas de régularisation en cours de contrôle

Le dernier tiret du II de l'article LP. 511-7-1 du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :
« - le contribuable doit déposer la déclaration complémentaire dans les trente jours de sa demande et acquitter l'intégralité des compléments de droits et d'intérêt de retard réduit dans les soixante jours qui suivent le dépôt de la déclaration ou, en cas d'impôts recouvrés par voie de rôle, le paiement doit intervenir au plus tard à la date limite portée sur l'avis d'imposition. »

Article LP 6.- Relèvement du seuil en-deçà duquel le contribuable est dispensé de constituer des garanties en cas de demande de sursis de paiement

À l'article LP. 611-9 du code des impôts, le nombre « 500 000 » est remplacée par le nombre « 800 000 ».

Article LP 7.- Introduction d'une possibilité de régularisation de mandat dans le cadre d'une réclamation contentieuse

L'article 611-6 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 611-6. — Toute personne qui a introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier qui doit être produit en même temps que l'acte qu'il autorise.

À défaut, l'administration invite par lettre recommandée avec accusé de réception le contribuable à produire le mandat dans un délai de trente jours.

Toutefois, il n'est pas exigé de mandat des avocats inscrits au barreau ni des personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, ont le droit d'agir au nom du contribuable. Il en est de même si le signataire de la réclamation a été mis personnellement en demeure d'acquitter les impositions mentionnées dans cette réclamation. »

Article LP 8.- Allongement du délai du dégrèvement d'office

L'article 611-11 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 611-11.— Le Président de la Polynésie française ou son délégué peut, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de l'expiration du délai de réclamation, prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution des impositions ou fractions d'imposition faisant surtaxe. ».

Article LP 9.- Modification du délai de renonciation à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur les transactions (IT) et suppression de la tacite reconduction pour une période de deux ans

1° Le 2^e alinéa du 4 de l'article LP. 112-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'option doit être formulée par écrit dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. Elle est alors valable pour l'exercice ouvert au moment de la formulation et présente un caractère irrévocable pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un exercice, sauf renonciation dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. La renonciation prend effet à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel la renonciation est formulée. »

2° Le dernier alinéa du 5 de l'article LP. 112-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'option doit être formulée par écrit dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. Elle est alors valable pour l'exercice ouvert au moment de la formulation et présente un caractère irrévocable pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un exercice, sauf renonciation dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice. La renonciation prend effet à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel la renonciation est formulée. »

Article LP 10.- Simplification des modalités d'option et de renonciation aux divers régimes de TVA

1° Les deux derniers alinéas de l'article LP. 340-12 du code des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Cette option prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée. Elle couvre obligatoirement la fraction de l'année civile en cours et les deux années civiles suivantes, période pendant laquelle elle est irrévocable. Elle est renouvelable pour une nouvelle période d'une année civile, par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période.

Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux années civiles suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée. »

2° Les deux derniers alinéas de l'article LP. 346-5 du code des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Cette option prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée sur un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres et couvre obligatoirement la fraction de l'année civile en cours et les deux années civiles suivantes.

Elle est renouvelable pour une nouvelle période d'une année civile par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée. »

3° L'article 346-15 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 346-15.- L'option prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle est formulée. Elle est valable, de manière irrévocable, pour une période couvrant deux années civiles. Elle est renouvelable pour une nouvelle période d'une année civile par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. »

Article LP 11.- Création de codes patente pour diverses professions réglementées liées à la mission foncière de la Direction des affaires foncières

1° Géomètre – expert foncier et géomètre – topographe

a) Au tarif des patentes figurant en annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts :

À la ligne code des professions « A 22 – Arpenteur - géomètre (NC) », il est inséré un renvoi (10) ainsi rédigé :

« (10) À compter du 1^{er} janvier 2018, est imposable sous cette rubrique l'arpenteur-géomètre non inscrit au tableau de l'Ordre des géomètres - experts foncier et géomètres - topographes de Polynésie française. »

b) Il est inséré, après la ligne code des professions « G 11 – Gaz de pétrole, dits butane ou propane (voir négociant) », deux lignes code des professions ainsi rédigées :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
G 17	Géomètre – expert foncier (NC) (6)	100.000	50.000		25 %
G 18	Géomètre – topographe (NC) (6)	100.000	50.000		25 %

(6) À compter du 1^{er} janvier 2018, est imposable sous cette rubrique le géomètre – expert foncier et le géomètre – topographe inscrits au tableau de l'Ordre des géomètres – experts fonciers et des géomètres – topographes de Polynésie française dans les conditions fixées par la loi du pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 portant réglementation de la profession de géomètre-expert foncier et de géomètre topographe.

2° Médiateur

Au tarif des patentes figurant en annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, il est inséré, après la ligne code des professions « M 10 - Médecin (NC) », une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
M 23	Médiateur (NC)	50.000	25.000		10 %

Article LP 12.- Création d'un code patente spécifique pour l'activité d'exploitant de golf

1° Au tarif des patentes figurant en annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts :

a) Après la ligne code des professions « G 07 – Glaces et sorbets (fabricant de) », les termes « J 01 – Golf (voir jeu) » sont remplacés par les termes « G 19 – Golf (exploitant de) (3) ».

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
G 19	Golf (exploitant de) (3)	30.000	15.000		6 %

(3) L'activité d'exploitant de golf comprend également l'activité de location de matériel de golf.

b) Après la ligne code des professions « J 02 – Jardinier », les termes « J 01 – Jeu de tennis, de boules ou de golf (exploitant de) » sont remplacés par les termes « J 01 – Jeu de tennis ou de boules (exploitant de) ».

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
J 01	Jeu de tennis ou de boules (exploitant de)	30.000	15.000		6 %

Article LP 13.- Baisse des tarifs des patentes orthophoniste et orthoptiste

1° À l'annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, à la ligne code des professions « O 05 – Orthophoniste (NC) », le nombre « 100 000 » est remplacé par le nombre « 50 000 » et le nombre « 50 000 » est remplacé par le nombre « 25 000 ».

2° À l'annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, à la ligne code des professions « O 06 – Orthoptiste (NC) », le nombre « 100 000 » est remplacé par le nombre « 50 000 » et le nombre « 50 000 » est remplacé par le nombre « 25 000 ».

Article LP 14.- Création de codes patente pour diverses professions non dénommées au tarif des patentes

1° Professions artistiques

a) Au tarif des patentes figurant en annexe 2 de la *quatrième* partie du code des impôts :

Après la ligne code des professions « *Artiste ne vendant que le produit de son art (NC) (exempt code art.212-1 2°)* » il est inséré deux lignes code des professions ainsi rédigées :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
	<i>Artiste (NC) (exempt code art.212-1 2°) bis</i>				
A 45	<i>Professions artistiques (NC) (10)</i>	15.000	7.500		6 %

(10) Sont imposables sous cette rubrique tous les artistes, autres que ceux mentionnés à l'article 212-1-2°) et ceux qui ne sont pas titulaires de la carte professionnelle (art.212-1-2°) bis).

b) Après la ligne code des professions « *C 06 – Change manuel (tenant un bureau de)* », il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
C 68	<i>Chanteur indépendant (NC)</i>	30.000	15.000		6 %

2° Autres activités

Au tarif des patentes figurant en annexe 2 de la *quatrième* partie du code des impôts :

a) Après la ligne code des professions « *A 30 – Accordeur de piano* », il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
A 46	<i>Accueillant familial (11)</i>	30.000	15.000		6 %

(11) Est exonéré de la contribution des patentes, l'accueillant familial agréé dans les conditions fixées par la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux et ses arrêtés d'application.

b) Après la ligne code des professions « *E 01 – Équitation (voir école d')* », il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
E 33	<i>Esthéticienne sans établissement fixe</i>	20.000	10.000		(11)

(11) : Exempt de droit proportionnel.

c) Après la ligne code des professions « *B 09 – Limonade (voir boissons gazeuses)* », il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
L 24	<i>Location de clientèle civile (NC) (9)</i>	100.000	50.000		25 %

(9) : Est imposable en cette qualité, le professionnel libéral qui donne la clientèle civile qu'il exploitait, en location.

d) Après la ligne code des professions « *M 23 – Médiateur* », il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
M 24	<i>Ménage (femme ou homme de)</i>	5.000	2.500		¼ du DF

e) Après la ligne code des professions « O 04 – Objets en matière plastique (usine de fabrication d’) », il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
O 08	Opérateur en Bourse	100.000	50.000		25 %

f) Après la ligne code des professions « R 08 – Réparateur de machines de bureaux, de machines à coudre, de frigidaire ou d’appareils ménagers, d’articles ou d’appareillages de sport », il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
R 17	Réparation ou maintenance en matériel informatique	30.000	15.000		10 %

g) Le code des professions et la nomenclature « S 20 – Sportif professionnel », sont remplacés par un code des professions et une nomenclature ainsi rédigés : « S 23 – Sportif professionnel (NC) ».

Article LP 15.- Mise en recouvrement de la contribution des patentes après déclaration tardive du contribuable sans procédure de rectification

Après le premier alinéa de l’article LP. 217-1 du code des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les éléments nécessaires au calcul de la contribution des patentes portés sur une déclaration d’inscription ou de modification déposée tardivement valent pour les années antérieures, respectivement à compter de la date du début d’activité ou de la date d’effet de la modification mentionnées dans la déclaration. La mise en recouvrement des impôts ainsi établis ne porte que sur les années non prescrites. »

Article LP 16.- Mise en recouvrement des droits, intérêts de retard et majorations découlant d’une déclaration tardive

Après l’article LP. 715-7 du code des impôts, il est inséré un article LP. 715-10 rédigé comme suit :

« Mise en recouvrement des droits, intérêts de retard et majorations découlant d’une déclaration tardive du contribuable

LP. 715-10.— Lorsque la direction des impôts et des contributions publiques établit les droits assortis des intérêts de retard et des majorations, dans le délai de la prescription fixé par l’article LP. 451-1, à partir de la déclaration tardive du contribuable, elle informe ce dernier des conséquences financières de sa déclaration par la mise en recouvrement des impositions et des pénalités dues.

Les majorations mises en recouvrement en application de l’alinéa précédent sont motivées dans les conditions prévues à l’article 511-17. »

Article LP 17.- Mise en cohérence des délais accordés aux archipels éloignés en matière de recouvrement

L’article 741-3 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 741-3.— Une majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations qui n’ont pas été réglées au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

En cas d'exigibilité immédiate, la majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées dans le délai de trente jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle individuel.

Les délais visés aux alinéas précédents sont prolongés d'un mois pour les rôles concernant les archipels autres que celui de la Société.

Les majorations pour paiement tardif peuvent faire l'objet de remises gracieuses du Président de la Polynésie française qui peut déléguer ses pouvoirs. »

Article LP 18.- Instruction sur place d'une réclamation contentieuse

1° Il est inséré, après l'article 611-6 du code des impôts, un article LP. 611-6-1 ainsi rédigé :

« En vue d'instruire une réclamation contentieuse présentée par un contribuable dans le cadre de son activité professionnelle, les agents de la direction des impôts et des contributions publiques peuvent se rendre sur place pour procéder à des constats matériels et consulter les documents comptables dont la présentation est prévue par le présent code, ainsi que toutes les pièces justificatives afférentes à cette réclamation.

La première intervention sur place fait l'objet, au moins quinze jours à l'avance, de l'envoi d'un avis d'instruction sur place mentionnant que le contrôle est effectué dans le cadre de l'instruction d'une demande contentieuse et qu'il ne constitue pas une vérification de comptabilité.

L'instruction sur place ne peut se prolonger au-delà d'un délai de deux mois à compter de la première intervention.

Les opérations réalisées ne constituent pas une vérification de comptabilité au sens de l'article 412-1 du présent code. »

2° L'article 611-7 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 611-7.- Le Président de la Polynésie française statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation.

Le Président peut déléguer, en totalité ou en partie, son pouvoir de décision.

Dans le cadre de la procédure de l'instruction sur place de la réclamation contentieuse, lorsque l'administration n'a pas pu procéder, du fait du contribuable, aux constats matériels ou consulter sur place les pièces mentionnées au premier alinéa de l'article LP. 611-6-1 du présent code, ladite réclamation peut être rejetée pour défaut de justification. »

Article LP 19.- Extension à l'impôt minimum forfaitaire des exonérations en faveur des opérations de défiscalisation métropolitaine

Au premier alinéa de l'article LP. 367-4 du code des impôts, il est inséré après les mots : « l'impôt sur les sociétés, », les mots : « l'impôt minimum forfaitaire, ».

Article LP 20.- Actualisation des dispositions de la contribution des patentes pour les sociétés coopératives agricoles compte tenu de l'évolution de la réglementation

Au 4° de l'article LP. 212-1 du code des impôts, les deux derniers alinéas sont supprimés.

Article LP 21.- Abrogation de la délibération obsolète n° 96-88 APF du 25 juin 1996 instituant une taxe sur les jeux de hasard

La délibération n° 96-88 APF du 25 Juin 1996 instituant une taxe sur les jeux de hasard organisés à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles et modifiant le code des impôts directs est abrogée.

Article LP 22.- Relèvement des seuils d'engagement des poursuites

1° Au 2 de l'article LP. 741-6 du code des impôts, le nombre « 20 000 » est remplacé par le nombre « 50 000 » et le nombre « 100 000 » est remplacé par le nombre « 500 000 ».

2° À l'article LP. 741-8 du code des impôts, le nombre « 20 000 » est remplacé par le nombre « 50 000 » et le nombre « 100 000 » est remplacé par le nombre « 500 000 ».

Article LP 23.- Levée du secret professionnel au profit de la Caisse de prévoyance sociale

Il est ajouté à l'article LP. 461-1 du code des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« *La direction des impôts et des contributions publiques est également autorisée à transmettre spontanément à la caisse de prévoyance sociale (CPS) tous renseignements ou documents utiles à l'exercice des missions afférentes aux régimes sociaux dont cette caisse assure la gestion.* »

Article LP 24.- Entrées en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel de la Polynésie française* de son acte de promulgation, à l'exception :

- de l'article LP. 1 qui est applicable aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- des articles LP. 11, 12, 13 et 14 qui sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 22 décembre 2017.

Édouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du tourisme,
des transports internationaux,*
Nicole BOUTEAU.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Jacques RAYNAL

*Ministre de la culture,
de l'environnement,
de l'artisanat et de l'énergie,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2208 CM du 24 novembre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 30 novembre 2017. ;
- Rapport n° 166-2017 du 1^{er} décembre 2017 de MM. Antonio PEREZ et Ronald TUMAHAI, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 14 décembre 2017 ; Texte adopté n° 2017-41 LP/APF du 14 décembre 2017.